



C.PCT 863
00/21.1

Le 2 septembre 2002

Madame,
Monsieur,

1. Suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec les offices et les administrations intéressés, ainsi qu'avec certaines organisations non gouvernementales (voir la circulaire C.PCT 857 en date du 22 juillet 2002), la huitième partie (instructions 801 à 806) des instructions administratives du PCT a été modifiée et une nouvelle annexe *C-bis* a été ajoutée, avec effet au 6 septembre 2002, afin d'étendre sans tarder la portée des dispositions actuelles de la huitième partie concernant les listages volumineux des séquences de nucléotides ou d'acides aminés aux tableaux qui se rapportent à ces listages. Le texte de la huitième partie modifiée et de la nouvelle annexe *C-bis* fait l'objet du document PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 (daté du 2 septembre 2002), qui figure ci-joint; ./.
il sera également publié dans la *Gazette du PCT* le 6 septembre 2002.
2. Le Bureau international exprime ses remerciements aux offices et aux administrations qui ont répondu à la circulaire C.PCT 857, compte tenu du peu de temps imparti pour la présentation des commentaires. Le manque de temps a par ailleurs empêché le Bureau international de prendre en considération tous les commentaires, ainsi qu'il est expliqué ci-après.
3. La huitième partie modifiée reprend le texte proposé dans la circulaire C.PCT 857, sous réserve de modifications supplémentaires découlant de la consultation, ainsi qu'il est indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel ne sont pas mentionnées).
4. Pour de plus amples informations sur la question des listages volumineux des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, il convient de se reporter à la circulaire C.PCT 762 en date du 21 décembre 2000.

OMPI



PCT/AI/1 Rev.1 Add.3

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 septembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS : MODIFICATIONS

texte en vigueur à partir du 6 septembre 2002

1. Le présent document contient le texte de modifications – prenant effet au 6 septembre 2002 – des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) telles qu’elles sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (voir les documents PCT/AI/1 Rev.1 du 23 août 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 du 26 octobre 2001 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 du 20 décembre 2001). Les modifications, qui sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.a) du règlement d’exécution du PCT, concernent la modification de la huitième partie et l’adjonction d’une nouvelle annexe C-bis.

2. Le texte des présentes modifications sera publié dans la *Gazette du PCT* n° 36/2002 du 6 septembre 2002.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
(*texte en vigueur au 6 septembre 2002*)

HUITIÈME PARTIE
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX
DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT
DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES
OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS

Instruction 801
Dépôt de demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

- i) seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou
- ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

Instruction 802
Exigences relatives au format et à l'identification
des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.

b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

b-quater) La règle 13ter.1 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et l'alinéa b-ter).

c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

i) le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);

ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

Instruction 803
Calcul de la taxe de base pour les demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe de base à acquitter en ce qui concerne cette demande comprend les deux composantes suivantes :

i) une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire toutes les pages de la requête, de la description (autre que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et

ii) une composante supplémentaire correspondant aux listages des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1.b) du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.

Instruction 804
Préparation, identification et transmission des copies
de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

- i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,
- ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original; de plus, il appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13^{ter}.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l'office récepteur.

f) Lorsqu'il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

Instruction 805

**Publication et communication des demandes internationales
contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité**

a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.

b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins

i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;

ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;

iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);

iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

b) La règle 13^{ter}.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

ANNEXE C-bis
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À
LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT

Introduction

1. Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.

Définition

2. Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

- i) format de caractères Unicode 3.0, codage UTF-8; ou
- ii) format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F;

au choix de l'administration compétente.

4. L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.

5. Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

6. Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

7. Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.

[Fin du document]

5. *Nouvelle annexe C-bis (contenant de nouvelles exigences techniques s'appliquant exclusivement aux tableaux déposés selon les dispositions modifiées).* Bien que l'annexe C-bis n'ait pas été proposée en tant que telle dans la circulaire C.PCT 857, elle était contenue en partie dans l'instruction 802.b) proposée, le reste étant le fruit de la consultation. Par ailleurs, il a semblé souhaitable de placer ces exigences au même niveau que celles relatives aux listages des séquences proprement dits, qui figurent dans l'annexe C.

6. *Nécessité pour les administrations chargées de la recherche internationale de notifier leurs exigences techniques au Bureau international.* Si, en vertu de l'instruction 801.b), les offices récepteurs sont actuellement tenus de notifier au Bureau international les *supports électroniques* qu'ils sont disposés à accepter (et devront continuer de le faire), les administrations chargées de la recherche internationale qui exigent que les listages des séquences soient remis sous une forme déchiffrable par ordinateur devront à l'avenir, comme le prévoit l'instruction 802.b-bis), notifier au Bureau international leurs *exigences techniques* parmi celles visées dans l'annexe C-bis, concernant notamment le format des caractères des tableaux relatifs aux listages des séquences (voir le paragraphe 3 de l'annexe C-bis), le support électronique acceptable pour le dépôt de ces tableaux (paragraphe 6 de l'annexe C-bis) et les systèmes d'exploitation d'ordinateurs personnels admis par l'administration (voir les paragraphes 5 et 7 de l'annexe C-bis). Par ailleurs, le cas échéant, le Bureau international indiquera aussi les normes techniques qu'il accepte, étant donné qu'il devra être en mesure de traiter efficacement les tableaux en question aux fins de la publication internationale.

7. *Traduction, pour les offices désignés, du texte contenu dans les tableaux.* L'instruction 806 a été modifiée afin de prévoir expressément que les offices désignés pourront exiger des déposants la remise d'une traduction de tout texte figurant dans un tableau déposé selon l'instruction 801, conformément aux dispositions actuelles applicables aux listages des séquences proprement dits, c'est-à-dire uniquement lorsque ce texte ne figure pas déjà dans la description (auquel cas ce texte figurerait dans la traduction de la description dans son ensemble).

Modifications à apporter en conséquence à la page de couverture des brochures du PCT, à des rubriques de la Gazette du PCT, ainsi qu'à l'agencement et à la présentation de la page du site Internet de l'OMPI contenant les données relatives aux listages des séquences publiés

8. La modification de la huitième partie impose au Bureau international d'apporter des changements mineurs à la page de couverture de la brochure du PCT, à la définition de certaines rubriques de la *Gazette du PCT* et à l'agencement et à la présentation de la page du site Internet de l'OMPI contenant les données relatives aux listages des séquences publiés afin de tenir compte du fait que les demandes internationales pourront à l'avenir être publiées avec des tableaux relatifs aux listages des séquences et les listages des séquences proprement dits, tous deux sous forme électronique.

Dépôt électronique futur des listages des séquences

9. Au paragraphe 4 de la circulaire C.PCT 857, il était précisé que “[c]omme indiqué dans la circulaire C.PCT 752 du 22 septembre 2000 (paragraphe 5), il est envisagé que les solutions à long terme au problème du dépôt et du traitement des demandes très volumineuses soient définies conjointement dans le cadre du projet relatif au dépôt électronique selon le PCT (PCT-SAFE) et du projet d’automatisation interne du PCT (IMPACT)”. Il est clair qu’il faudra mettre en œuvre dans un avenir proche une norme en matière de dépôt et de traitement électroniques des listages des séquences qui soit complètement élaborée et qui assure la cohérence entre les septième et huitième parties. Pour l’heure, toutefois, les listages des séquences sont expressément exclus du champ d’application de la septième partie des instructions administratives et de l’annexe F (voir l’instruction 702.c) et la note 7 qui s’y rapporte dans la *Gazette du PCT*, n° spécial S-04/2001 en date du 27 décembre 2001, page 5).

10. Il importerait d’ajouter à cette norme une définition de type de document (DTD) pour les tableaux. Il convient de noter qu’une proposition de modification relative à l’annexe F a été présentée concernant un “tableau indépendant pour les DTD selon la norme ePCT” (voir le document PCT/EF/PFC 02/005 à l’adresse http://www.wipo.int/pct/efiling_standard/en/pfc_files.htm).

Réponses à certains commentaires qui n’ont pu être pris en considération à ce stade

11. De l’avis du Bureau international, certains des commentaires reçus relèveraient plutôt de modifications futures de l’annexe C elle-même (qui correspond à la norme ST.25 de l’OMPI) et d’autres, de modifications du règlement d’exécution du PCT, questions qu’il n’a pas été possible d’aborder, faute de temps, dans le cadre de cette consultation. En outre, certains des commentaires reçus contenaient des propositions d’amélioration de la huitième partie qui ne se limitaient pas à la question de l’élargissement de la portée de la huitième partie aux tableaux relatifs aux listages des séquences. Si ces suggestions sont appréciées et peuvent être examinées dans le cadre de la prochaine consultation en préparation sur les questions relatives aux listages des séquences, le Bureau international a considéré que ces modifications ne pouvaient être acceptées sans dépasser le cadre des dispositions sur lesquelles la consultation était fondée et que, compte tenu des limitations de temps déjà mentionnées, il n’était pas possible d’organiser une consultation supplémentaire à ce stade.

12. Certains des commentaires indiquaient que ces tableaux relatifs aux listages des séquences pourraient être soumis en vertu de l’annexe C actuelle en tant qu’éléments caractéristiques sous les rubriques <220> à <230>. Le Bureau international est d’avis que les exigences applicables aux tableaux relatifs aux listages des séquences (y compris leur emplacement par rapport au reste de la

demande internationale) peuvent logiquement être fusionnées à l'avenir dans une version modifiée de l'annexe C (ST.25) (voir le paragraphe précédent), mais il est également convaincu de la nécessité d'examiner soigneusement toute modification de cet ordre et ses incidences, en particulier pour les personnes chargées de l'examen quant au fond qui doivent tenir compte des listages de séquences, par exemple aux fins de la recherche internationale.

13. Dans un commentaire, il était proposé que tous les tableaux déposés en vertu de la huitième partie soient regroupés dans une partie spécifique et distincte de la description, afin de favoriser l'efficacité du traitement, s'agissant en particulier du calcul de la taxe applicable selon l'instruction 803. Si le Bureau international n'est pas opposé en principe à une telle modification, il est d'avis qu'il serait plus efficace d'incorporer cet élément dans une modification de la règle 5.2, voire de la règle 11, du règlement d'exécution du PCT. Il convient également de noter que l'exigence de regroupement des tableaux relatifs aux listages des séquences dans une partie distincte de la description serait inutile dans le cas de tableaux présentés uniquement sous forme électronique conformément à l'instruction 801.a)i).

14. Dans un commentaire, il était proposé d'indiquer sur les étiquettes des supports électroniques remis en vertu de la huitième partie les identificateurs de séquence (SEQ ID NO – voir le paragraphe 2.v) de l'annexe C), ainsi que la liste détaillée des différents tableaux figurant sur ces supports. Le Bureau international convient qu'il est dans l'intérêt des examinateurs qui seront appelés à passer en revue les listages des séquences et les tableaux de pouvoir accéder rapidement et efficacement aux informations requises. Toutefois, étant donné que cette proposition de modification va au-delà de l'extension de la portée de la huitième partie aux tableaux relatifs aux listages des séquences, le Bureau international est d'avis qu'elle devrait être examinée dans le cadre de modifications futures de l'annexe C (et de la norme ST.25) et qu'une étude devrait être effectuée en ce qui concerne les aspects pratiques de la mention, sur les étiquettes figurant sur les supports électroniques, de toutes les informations qui doivent être indiquées actuellement (voir les instructions 802.c) et d), 804.d) et e) et les paragraphes 44 et 45 de l'annexe C – voir également le paragraphe 8 de l'annexe C-*bis*).

15. Dans un commentaire, il était rappelé que, conformément au troisième paragraphe de la section 3.1.1.1 de l'annexe F, chaque office récepteur doit indiquer un schéma de codage de caractères et informer le Bureau international de cette spécification. Le Bureau international est d'avis que l'annexe C-*bis* pourrait être modifiée dans le cadre d'une consultation future visant à prévoir cette possibilité et à l'aligner à cet égard sur l'annexe F.

16. Le Bureau international est d'avis qu'il pourrait être envisagé à l'avenir d'incorporer le contenu de la nouvelle annexe C-*bis* à l'annexe C existante.

Nouvelle consultation sur le dépôt et le traitement des demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences et des tableaux

17. Ainsi qu'il ressort de la circulaire C.PCT 857 et des explications données ci-dessus, le Bureau international a l'intention de poursuivre les consultations avec tous les offices et administrations concernés sur un large éventail de questions découlant des consultations précédentes et des commentaires reçus en réponse à la consultation actuelle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



pour: Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièce jointe : document PCT/AI/1 Rev.1 Add.3